PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Crespian

dossier n° PC 030 098 25 N0002

date de dépôt : **29 avril 2025**

demandeur : **Monsieur LABAUNE Thomas et Mme CHARBONNIER Chloé**

pour : **Construction d'un bâtiment à usage d'habitation comprenant un logement composé d'une partie de plain pied et d'une partie à étage, avec un garage, des terrasses, une piscine, une terrasse couverte et des clôtures.**

adresse terrain : **CHEM de Courme, à Crespian (30260)**

ARRÊTÉ N° 55/2025
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Crespian,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 29 avril 2025 par Monsieur LABAUNE Thomas et Mme CHARBONNIER Chloé demeurant 24 RUE des Bastides, Montpezat (30730);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment à usage d'habitation comprenant un logement composé d'une partie de plain pied et d'une partie à étage, avec un garage, des terrasses, une piscine, une terrasse couverte et des clôtures ;
- sur un terrain situé CHEM de Courme, à Crespian (30260) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 juin 2025;

Considérant qu'en application de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ;

Considérant que la construction en partie sud-est n'est pas implantée en tout point du bâtiment à moins de trois mètres de la limite parcellaire ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions de l'article R 111-17 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Crespian, le - 3 JUIL. 2025

Le maire,

MAIRIE DE CRESPIAN (Gard)

Alain TROCHARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.